



## **Crise sanitaire – covid 19**

---

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'EXECUTIF – Période du 16 mars au 30 avril 2020**



## **DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-04-16**

### **VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE**

### **BUDGET ANNEXE « GESTION DES ORDURES MENAGERES »**

#### **1. Cadre réglementaire :**

Vu la délibération n°2020-02-DELA-25 du 20 février 2020 portant vote des budgets primitifs 2020 ;

Vu le budget annexe 2020 « Gestion des ordures ménagères » ;

Vu L'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article 4-1, portant qu'au titre de l'exercice 2020, et par dérogation au troisième alinéa des articles L. 3661-6, L. 4425-8 et L. 5217-10-6 et au quatrième alinéa des articles L. 4312-3, L. 71-111-5 et L. 72-101-5 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

#### **2. Description du projet et décision :**

Considérant les certificats administratifs transmis par le Smictom Valcobreizh pour procéder à des réductions et des annulations de titres émis sur exercice antérieur,

Considérant que les crédits 2020 inscrits au chapitre 67 sont insuffisants,

Il s'avère nécessaire de procéder au virement de crédits de chapitre à chapitre comme présenté ci-après :

Budget annexe « Gestion des ordures ménagères »				
CHAPITRE	Compte	Crédits votés au BP 2020	Virement de crédits	Nouveaux crédits disponibles au BP 2020
011	6288	2 815 000 €	- 30 000 €	2 785 000 €
67	673	30 000 €	+ 30 000 €	60 000 €



## **DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-04-DEX-01**

### **SOUTIEN AUX ENTREPRISES : PARTICIPATION DE LA CC BRETAGNE ROMANTIQUE AU FONDS COVID RESISTANCE**

#### **1. Cadre réglementaire :**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;
- **Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
- **Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 27 avril 2020 décidant de créer avec les autres collectivités et établissements publics de coopération bretons, la banque des territoires et l'Association Les Iles du Ponant un fonds dénommé « COVID résistance » doté de 27,2 M€ pour aider les petites entreprises, commerces, hôtels, restaurants, artisans et associations à faire face aux circonstances exceptionnelles de l'épidémie de coronavirus ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article 4-1, portant qu'au titre de l'exercice 2020, et par dérogation au troisième alinéa des articles L. 3661-6, L. 4425-8 et L. 5217-10-6 et au quatrième alinéa des articles L. 4312-3, L. 71-111-5 et L. 72-101-5 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance ;

#### **2. Description du projet :**

Le Fonds COVID Résistance est une initiative de la Région Bretagne qui s'inscrit en complément des autres dispositifs d'Etat. La Région Bretagne a souhaité développer un **dispositif d'avance remboursable** suite aux retours d'expérience du PGE, le Prêt Garanti par l'Etat. Ce PGE est peu mobilisable pour des petites sommes (jusqu'à 10k€) et n'est donc pas adapté pour des TPE/PME qui ont des capacités de remboursement moindres.

#### **Financement du fonds :**

La Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 départements et l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale bretons s'associent pour créer le fonds COVID-Résistance Bretagne dont la taille est estimée à 26M€ sur la base d'une dotation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

#### **Objectifs :**

- Assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations – qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité.
- Et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

**Public ciblé :**

- Les entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif compte jusqu'à 10 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique,
- Les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 11 et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

**Exclusion :**

- Sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- SCI ;
- Micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
- Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (...)
- Associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- Structures dites para-administratives ou paramunicipales.

**Critères d'éligibilité :**

- Avoir été créés avant le 1/1/2020 ;
- Être localisées en région Bretagne (immatriculation) ;
- Justifier d'un chiffre d'affaires / d'un produit annualisé d'au moins 25 000 € ;
- Être indépendantes : elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés
- Le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE) ni aux prêts gérés par Bpifrance et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond),
- Le soutien est déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges

**Modalités de l'avance remboursable COVID Résistance :**

- Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :
  - 3 500 € à 10 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
  - 3 500 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière.
  - Les modalités de calcul des avances accordées sont précisées en annexe.
- Le remboursement du montant versé est exigible auprès de l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement démarre 18 mois après l'octroi du prêt, et s'effectue par échéance trimestrielle.
- Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution début mai 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des financeurs.



### **Gestion du dispositif :**

- Elle est déléguée à Bpifrance qui met à disposition une plate-forme de saisie des demandes ainsi qu'un outil d'aide à la décision.
- La liste des dossiers éligibles est transmise au Conseil régional pour validation. Formellement, les décisions d'attribution des avances aux bénéficiaires sont donc prises par la Région.

**Enfin, les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité via la plate-forme gérée par Bpifrance.**

### **3. Décision du président :**

#### **Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

**Vu** la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

**Vu** le budget primitif 2020 voté le 20 février 2020 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article n°4 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 27 avril 2020

**Vu** l'avis favorable formulé par le bureau de la communauté de communes réuni en séance du 21 avril 2020 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'engager la Communauté de communes Bretagne romantique à participer au FONDS COVID RESISTANCE à hauteur de 2€ par habitant, et notamment, à travers la signature de la convention constitutive y afférente ;

**Article 2 :** Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

**Article 3 :** Procéder à la réaffectation des crédits budgétaires nécessaires pour le financement de cette opération à hauteur de 72 000 euros ;

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



## **DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-04-DEX-02**

**Versement anticipé de la subvention « Pass commerce et artisanat » en partenariat avec la Région Bretagne**

### **1. Cadre réglementaire :**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;
- **Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
- **Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 23 mars 2020 sur les mesures de soutien et de solidarité à l'économie et à la vie associative bretonne ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article 4-1, portant qu'au titre de l'exercice 2020, et par dérogation au troisième alinéa des articles L. 3661-6, L. 4425-8 et L. 5217-10-6 et au quatrième alinéa des articles L. 4312-3, L. 71-111-5 et L. 72-101-5 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance ;

### **2. Description du projet :**

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, la Communauté de communes Bretagne romantique a décidé de mettre en œuvre des mesures immédiates en faveur des entreprises du territoire, en complément des mesures annoncées par le gouvernement, BPI France et la Région Bretagne, pour répondre dans un premier temps, aux urgences de trésorerie des entreprises

Le Pass Commerce et Artisanat est une subvention pour la réalisation d'investissement (travaux ou achat de matériel), à destination des entreprises commerciales et artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire, bâtiment, fabrication, services :

- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

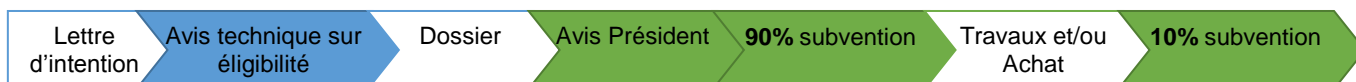
Le Pass Commerce et Artisanat subventionne 30% des investissements avec un plafond de 5000€ par subvention.

Afin de répondre aux difficultés de trésorerie des entreprises, la Région Bretagne offre la possibilité aux EPCI qui le souhaitent de déroger au processus habituel de versement des subventions Pass Commerce et Artisanat.

Depuis le 23 mars 2020, il est possible de verser jusqu'à 90% de la subvention prévue **avant la réalisation des investissements** par le bénéficiaire.



*Processus d'attribution et de versement classique*



*Processus d'attribution et de versement exceptionnel*

Le Pass Commerce et Artisanat reste un dispositif de subvention pour des investissements. Les dérogations offertes par la Région Bretagne ne touchent ni aux dépenses éligibles, ni à l'assiette subventionnable.

### **3. Décision du président :**

#### **Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

**Vu** la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

**Vu** le budget primitif 2020 voté le 20 février 2020 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 et notamment son article n°4 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 23 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable formulé par le bureau de la communauté de communes réuni en séance du 21 avril 2020 ;

### **DECIDE**

**Article 1 : D'APPLIQUER** de manière exceptionnelle les dérogations au règlement Pass Commerce et Artisanat votées par conseil régional lors de sa commission permanente du 23 mars 2020 ; à savoir le Versement de manière anticipée et sans aucun justificatif des subventions Pass Commerce et artisanat déjà votées et ce jusqu'à 90% du montant. Cette disposition s'applique aux entreprises, associations, startup, agriculteurs, acteurs du secteur de l'économie sociale et solidaire, du tourisme, organismes d'enseignement supérieur et de recherche et aux agriculteurs ;

**Article 2 :** Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

**Article 3 :** De Procéder, si nécessaire, à la réaffectation des crédits budgétaires pour l'exécution de cette décision ;



**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.





## **DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-04-DEX-03**

### **Crise sanitaire – covid 19 : DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES : REPORT DES LOYERS DES LOCATAIRES DES ATELIERS RELAIS DE LA CCBR ET DES BUREAUX DE L'EEBR**

#### **1. Cadre réglementaire :**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-316 relative au paiement des loyers afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- **Vu** l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

#### **2. Description du projet et décision :**

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid 19 et afin d'accompagner au mieux les entreprises du territoire qui doivent faire face au ralentissement de leur activité et à l'impact direct sur leur trésorerie et leur capacité financière, il est proposé de reporter le recouvrement des loyers des mois de Mars, Avril et Mai pour l'ensemble des occupants des ateliers relais et des bureaux de l'EEBR.

Il est précisé que le paiement de ces loyers pourra au vu des résultats financiers de l'exercice 2020 présentés par chaque entreprise faire l'objet au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 soit d'un échéancier de paiement soit d'une annulation partielle ou totale pour les locataires qui seraient le plus en difficulté.

#### **3. Décision du président :**

##### **Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

**Vu** la délibération n°2014-04-DELA-49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

**Vu** le budget primitif 2020 voté le 20 février 2020 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis favorable recueilli par le président de la CCBR auprès des membres du bureau de la communauté de communes réuni en séance du 21 avril 2020 ;



## DECIDE

**Article 1 : REPORTER** le recouvrement des loyers des loyers des mois de Mars, Avril et Mai pour l'ensemble des occupants des ateliers relais et des bureaux de l'EEBR ;

**Article 2 :** Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision dans les plus brefs délais et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



## **DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-04-DEX-04**

### **Crise sanitaire – covid 19 : PROGRAMMES D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

#### **1. Cadre réglementaire :**

- **Vu** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020,
- **Vu** l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

#### **2. Description du projet et décision :**

Dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid 19 et dans le souci de protéger la santé ses concitoyens et les personnels des collectivités du territoire, la Communauté de communes décide de s'engager dans plusieurs actions afin de permettre l'approvisionnement et la distribution en équipement de protection individuelle à l'échelle du territoire.

Ses actions sont rassemblées autour de deux grands dispositifs à savoir :

- Le soutien financier et la participation à la distribution de masques à usages multiples et de visières de protection produits localement.
- La participation à des achats groupés de masques chirurgicaux à usage unique et en tissus.

Elles sont au nombre de cinq et se présentent comme suit :

- ✓ **Participation à la production et distribution de masques tissus confectionnés localement :**

L'action consiste en la production en lien avec l'entreprise Val Déco dont le siège est situé à Saint Domineuc de masques tissus par des coutières bénévoles.

Le volume commandé par la Communauté s'élève à 4000,00 masques dont 800 réservés au personnel de la CCBR et le reste distribué gratuitement aux professionnels de santé et aux commerces alimentaires du territoire.

Le coût financier supporté par la CCBR au titre de cette opération est plafonné à 5.400,00€ TTC.

- ✓ **Participation à la production et la distribution de masques visières locaux :**

L'action consiste en la production en lien avec l'EPN de Mesnil Roc'h qui dispose d'imprimantes 3D de masques avec intercalaires plastiques. La fourniture des matériaux est à l'initiative du club d'entreprises du territoire. Ces masques sont destinés aux cabinets médicaux, à la clinique à Combourg et aux commerçants du territoire.

La participation financière de la CCBR au titre de cette action s'élève à 1,50€ par masque.



✓ **Commande de masques à usage unique auprès du Département d'Ille et Vilaine**

Le Département a commandé plus de 2 millions de masques chirurgicaux à usage unique. La moitié est destinée aux services du Département et à ses partenaires et l'autre moitié est destinée aux personnels des communes selon le nombre d'habitants par commune.

Pour les communes, les commandes sont centralisées au niveau des EPCI charge à eux de se faire rembourser par leurs communes membres.

Sur cette base, la Communauté de communes commande 35.981 masques.

Le financement des masques est assuré en partie par le Département. Le reste à charge pour la Communauté de communes s'élève à 25.186,70€ (coût unitaire indicatif du reste à charge 0.70€/masque).

✓ **Commande de masques à usage unique auprès de l'AMF 35**

Le Conseil d'administration de l'AMF35 a validé le vendredi 17 avril la réalisation d'une commande groupée de masques. Dans ce cadre, la Communauté de communes Bretagne romantique décide de commander 10.000 masques chirurgicaux trois plis réservés aux usagers des services de la CCBR.

Le coût financier à la charge de la Communauté de communes s'élève à 7.000,00€ sur la base indicative d'un coût unitaire par masque de 0,70€.

✓ **Commande de masques tissus à usage multiples auprès de la Ville de Rennes**

Compte tenu de la forte tension sur l'approvisionnement des masques, il est décidé de rejoindre le groupement d'achat coordonné par la Ville de Rennes afin de doter le territoire de 35.000 masques en tissus disponibles en modèle adulte et enfant.

Le coût financier à la charge de la Communauté de communes s'élève à 191.100,00€ sur la base d'un coût indicatif unitaire par masque de 5.46€

**3. Décision du président :**

**Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

**Vu** la délibération n°2014-04-DELA -49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

**Vu** le budget primitif 2020 voté le 20 février 2020 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020;



**Vu** l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 ;

**Vu** l'avis favorable formulé par le bureau de la communauté de communes réuni en séance du 21 avril 2020 ;

### **DECIDE**

**Article 1 : DE FAIRE PARTICIPER** la Communauté de communes Bretagne romantique aux programmes et actions d'acquisition en équipements de protections individuelles telles que présentées ci-dessus et notamment, à travers la signature de bons de commandes, devis ou autres pièces constitutives de marché telles que convention de groupement d'achat ;

**Article 2 :** Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision sans délai et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

**Article 3 :** Procéder à la réaffectation des crédits budgétaires nécessaires pour le financement des différentes opérations ;

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



## **DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-04-DEX-05**

### **REPORT DU RECOUVREMENT DES RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR DU 1<sup>ER</sup> QUADRIMESTRE 2020**

#### **1. Cadre réglementaire :**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-33 et L. 2333-34 ;
- **Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

#### **2. Description du projet :**

Avec la propagation du Covid-19 qui touche un nombre exponentiel de personnes dans le monde, notre pays doit faire face à une crise sanitaire sans précédent.

Parmi les mesures d'urgence décidées par le Gouvernement, le confinement de la population à compter du 16 mars dernier, indispensable pour combattre la propagation du virus, impacte lourdement les activités économiques de nos territoires, avec des conséquences immédiates pour de nombreux entrepreneurs et salariés.

Dans ce contexte de crise, des dispositifs inédits sont déployés par les pouvoirs publics, à tous les échelons, national, régional, départemental et local.

Il est rappelé que la déclaration de la taxe de séjour est obligatoire : (Art. L. [2333-33](#) et L. [2333-34](#) du CGCT) et que s'agissant de fiscalité et de lois votées à l'Assemblée nationale, au 23 mars 2020, seul un report des reversements peut être accordé localement en attendant une éventuelle décision à l'échelle nationale.

Aussi, afin de soulager la trésorerie des hébergeurs touristiques du territoire de la Bretagne romantique, il est proposé de reporter le couvrement de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

#### **3. Décision du président :**

**Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

**Vu** la délibération n°2014-04-DELA-49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

**Vu** le budget primitif 2020 voté le 20 février 2020 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;



Vu l'avis favorable recueilli par le président de la CCBR auprès des membres du bureau de la communauté de communes réuni en séance du 21 avril 2020 ;

## DECIDE

**Article 1 : REPORTER** la collecte de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> quadrimestre 2020. Le paiement de la taxe de séjour due au titre du 1<sup>er</sup> quadrimestre 2020 est reporté au 15 octobre 2020. Ce report de versement ne concerne que les hébergeurs qui gèrent en direct leurs locations (il ne s'applique pas aux plateformes de réservation en ligne dont les reversements sont régis par la loi de finances). Il est néanmoins nécessaire que tous les hébergeurs touristiques maintiennent leurs déclarations à jour sur le site dédié à cet effet ou auprès des services de la Communauté de communes ;

**Article 2 :** Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision dans les plus brefs délais et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.



## **DECISION DE L'EXECUTIF N°2020-04-DEX-06**

### **FONDS DE CONCOURS CONCERNANT LE PPI VOIRIE 2018-2019 DEMANDE D'ECHEANCIER DE LA COMMUNE DE TINTENIAC**

#### **1. Cadre réglementaire :**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les compétences de la Communauté de communes et notamment celle portant « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;
- **Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** le budget primitif 2020 voté le 20 février 2020 ;
- **Vu** la délibération de l'assemblée communautaire n°2018-09-DELA-121 du 27 septembre 2018 portant approbation de la convention cadre portant modalités d'attribution de fonds de concours ;
- **Vu** la convention cadre portant modalités d'attribution de fonds de concours par la commune de Tinténiac pour le programme d'investissement de voirie PPI 2018-2020 signée en date du 04 octobre 2018

#### **2. Description du projet :**

La commune de Tinténiac a demandé par courrier en date du 10 avril 2020 la mise en place d'un échéancier de paiements pour le versement du fonds de concours d'un montant de 232 100,26 € dû à la Communauté de communes pour les travaux d'investissement de voirie 2018-2019 réalisés sur la commune.

La Communauté de communes a payé sur l'année 2019 les entreprises qui sont intervenues sur la commune à hauteur de 561 357,32 € TTC. Au vu du bilan financier du programme d'investissement de voirie PPI 2018-2019 établi à la fin de l'exercice 2019, la commune de Tinténiac est redevable auprès de la Communauté de communes d'un montant de 232 100,26 €, à travers le versement d'un fonds de concours.

Vu la convention cadre portant modalités d'attribution de fonds de concours par la commune de Tinténiac pour le programme d'investissement de voirie PPI 2018-2020 signée en date du 04 octobre 2018, qui précise en son article 4 l'enveloppe maximum de fonds de concours arrêtée à 369 557,99 €, la commune de Tinténiac a dû inscrire les crédits de dépenses nécessaire dans son budget à travers l'attribution de compensation et le fonds de concours.





### **3. Décision du président :**

#### **Le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

**Vu** la délibération n°2014-04-DELA-49 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux pouvoirs du président par délégation de l'organe délibérant ;

**Vu** le budget primitif 2020 voté le 20 février 2020 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'avis défavorable recueilli par le président de la CCBR auprès des membres du bureau de la communauté de communes réuni en séance du 21 avril 2020 ;

#### **DECIDE**

**Article 1 : REFUSER** la mise en place d'un échéancier pour le versement par la commune de Tinténiac du fonds de concours d'un montant de 232 100,26 € à la Communauté de communes ;

**Article 2 :** Les élus du conseil communautaire devront être informés de cette décision dans les plus brefs délais et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et Monsieur le comptable de la Trésorerie de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.